



la-vie-scolaire

**- Paie<sup>2</sup> –**

Rappel sur les IJSS et l'indemnité de Prévoyance Exonérée

Edition 04/11/2020



**Mail commercial :** [commercial-education@axess.fr](mailto:commercial-education@axess.fr)

**Site Internet :** [www.axess-education.fr](http://www.axess-education.fr)

- Téléchargement des versions de démonstrations
- Téléchargement des sous-versions
- Questions techniques et solutions...



## TABLES DES MATIERES

<b>1. Rappel sur les indemnités journalières Sécurité Sociale (fiche technique de janvier 2019)</b> .....	<b>4</b>
1.1 Les IJSS subrogées de la maladie non professionnelle dans le cadre du PAS .....	4
1.2 Paramétrage du module des IJSS dans la PAIE.....	5
1.3 Comment calculer les IJSS ? .....	5
<b>2. Rappel sur les indemnités de prévoyance</b> .....	<b>7</b>
2.1 La rubrique Indemnités de Prévoyance Exonérées .....	7
2.2 Fonctionnement de la rubrique.....	7

Le but de cette fiche technique est de vous faire un rappel sur certains points concernant la paie.

## 1. Rappel sur les indemnités journalières Sécurité Sociale (fiche technique de janvier 2019)

L'administration fiscale (DGFIP) a précisé dans son bulletin [BOI-IR-PAS-20-10-10-2018051](#) (Article 7, paragraphes 80 à 110) les règles du prélèvement à la source des IJSS:

- IJSS brutes « maladie » imposables à 100% (-3,8% de CSG déductible) dans la limite de 60 jours continus
- IJSS brutes « maternité, paternité » imposables à 100% (-3,8% de CSG déductible)
- IJSS brutes « accident de trajet, de travail, maladie professionnelle » imposables à 50% (-3,8% de CSG déductible)

Exemple d'IJSS subrogées prises en compte dans le mécanisme du PAS (prélèvement à la source)

	Absences		
	Maladie non professionnelle	Maternité/Paternité	AT/Maladie professionnelle
IJSS brutes	513,66 euros	1536,36 euros	641,03 euros
Abattement fiscal			50%
CSG déductible	3,8%	3,8%	3,8%
IJSS soumises PAS	494,14 euros	1477,98 euros	308,34 euros

### 1.1 Les IJSS subrogées de la maladie non professionnelle dans le cadre du PAS

Les IJSS **maladie non professionnelle** sont prises en compte dans le calcul du prélèvement à la source (PAS) dans **la limite des 60 premiers jours calendaires d'un arrêt de travail continu**, ce dernier constituant le point de départ du décompte de 60 jours.

Au-delà de ce décompte de **60 jours continus**, l'employeur (collecteur) n'aura plus à les soumettre au calcul du prélèvement à la source.

Lors du renouvellement de l'arrêt de travail initial sans reprise d'activité, le point de départ du décompte de 60 jours est celui du 1er arrêt de travail.

En cas de reprise d'activité entre 2 arrêts de travail, le début du deuxième arrêt de travail constitue le nouveau point de départ du décompte de la limite des 60 premiers jours calendaires.

Exemple avec un arrêt de travail subrogé pour maladie du 12/02/2020 au 15/04/2020

Mois de paie	RNF	Nbre Jrs absence	Nbre Jrs PAS	Nbre IJSS PAS	IJSS brutes PAS	IJSS PAS (-3.8% CSG)	Assiette PAS (RNF+IJSS PAS)
Janvier	1554,14 €	0	0	0	0,00 €	0,00 €	1554,14 €
Février	1057,29 €	17	17	14	513,66 €	494,14 €	1551,43 €
Mars	454,01 €	31	31	31	1137,39 €	1094,17 €	1548,18 €
Avril	1021,81 €	15	12	12	440,28 €	423,55 €	1445,36 €
<b>Total</b>		<b>63</b>	<b>60</b>	<b>57</b>			

RNF = Rémunération nette fiscale, PAS = Prélèvement à la source, IJSS PAS = IJSS soumises au PAS.

Dans le cadre du PAS, le nombre de jours d'absence maladie étant plafonné à 60 jours continus, 57 IJSS sont soumises au PAS (délai de carence de 3 jours).

Exemple avec un arrêt de travail subrogé pour maladie du 12/02/2020 au 30/04/2020

Mois de paie	RNF	Nbre Jrs absence	Nbre Jrs PAS	Nbre IJSS PAS	Nbre Jrs non PAS	IJSS brutes PAS	IJSS PAS (-3.8% CSG)	Assiette PAS (RNF+IJSS PAS)
Janvier	1554,14 €	0	0	0	0	0,00 €	0,00 €	1554,14 €
Février	1057,29 €	17	17	14	0	513,66 €	494,14 €	1551,43 €
Mars	454,01 €	31	31	31	0	1137,39 €	1094,17 €	1548,18 €
Avril	1021,81 €	30	12	12	18(*)	440,28 €	423,55 €	1445,36 €
<b>Total</b>		<b>78</b>	<b>60</b>	<b>57</b>				

RNF = Rémunération nette fiscale, PAS = Prélèvement à la source, IJSS PAS = IJSS soumises au PAS.

**(\*) Les 18 jours restants ne sont donc pas soumis au PAS et de ce fait, ne rentrent pas dans le montant de l'assiette du PAS. Cependant, le montant de ces IJSS rentre dans le montant du salaire.**

Dans le cadre du PAS, le nombre de jours d'absence maladie étant plafonné à 60 jours continus, 57 IJSS sont soumises au PAS (délai de carence de 3 jours).

## 1.2 Paramétrage du module des IJSS dans la PAIE

Allez dans Bulletin → Edition → Indemnités Journalières.

La fenêtre « paramètres » doit être paramétrée de la façon suivante

## 1.3 Comment calculer les IJSS ?

Comme nous l'avons évoqué précédemment, vous allez devoir faire attention, en cas de maladie (délai de 60 jours max) ou d'accident de travail (50% des IJSS) :

- Quelle est la part soumise au PAS (à la base de calcul) ?
- Quelle est la part non soumise au PAS ?

Dans la fenêtre de calcul, vous serez donc obligé de :

- Saisir la part des IJSS soumises au PAS (part inférieur ou égale à 60 jours) dans la partie

Montant IJ Nettes	0.00
-------------------	------

Ce montant sera donc ajouté à la **base de calcul du PAS** mais n'apparaîtra pas dans le net imposable.

- Saisir la part des IJSS non soumises au PAS (part supérieur à 60 jours) dans la partie

Montant IJ Nettes Non Imp.	0.00
----------------------------	------

Ce montant ne sera pas rajouté à la **base de calcul du PAS**, car non soumis au PAS.



## 2. Rappel sur les indemnités de prévoyance

Nous vous rappelons que les indemnités de prévoyances ne sont pas soumises à charges sociales. Elles sont à intégrer au net à payer.

Toutefois, les indemnités de prévoyances sont imposées au titre de l'impôt sur les revenus.

### 2.1 La rubrique Indemnités de Prévoyance Exonérées

Concernant les indemnités de prévoyances, vous devez utiliser la rubrique suivante qui doit être paramétrée dans la catégorie « Remboursement ».

Catégorie: REMBOURSEMENTS

Rubriques: Part Salariale | Part Patronale | Simulation | Options

Code: 04020

Désignation: INDEMNITES PREVOYANCE EXONEREES

Code Chapitre: [dropdown]

Le paramétrage de cette rubrique doit-être le suivant :

Catégorie: REMBOURSEMENTS

Rubriques: Part Salariale | Part Patronale | Simulation | Options

Base: Type Calcul (Vide), Référence [dropdown], Activité [dropdown], Mémoire: S

Taux: Type Calcul (Vide), Référence [dropdown], Mémoire: S

Montant: Type Calcul Valeur, Référence [dropdown], Mémoire: S

Mémoire: BRUT +, CPTA. IND. PREV. NON CA +, NET A PAYER +, NET IMPOSABLE +

Seul l'onglet « Part salarial » doit être renseigné. L'onglet « Part Patronale » et celui de « Simulation » ne doivent pas être renseignés.

### 2.2 Fonctionnement de la rubrique

La rubrique de prévoyance exonérées est à utiliser en saisie manuelle, afin de pouvoir intégrer le montant des indemnités que l'OGEC a reçu.

REMBOURSEMENT	04020	INDEMNITES PREVOYANCE EXONEREES				500.00
---------------	-------	---------------------------------	--	--	--	--------